

Dépôt : Sam TANSON

Luxembourg, le 22 janvier 2025
PL N° 8590

2

MOTION

relative à l'évaluation des effets et de la proportionnalité de certaines dépenses fiscales

La Chambre des Député.e.s,

considérant que

- les dépenses fiscales constituent un instrument important de la politique fiscale de l'État et entraînent des pertes de recettes qui sont chiffrées dans le cadre de la procédure budgétaire ;
- dans le rapport parlementaire relatif au projet de loi budgétaire pour l'exercice 2012, il avait été proposé d'établir périodiquement un inventaire des dépenses fiscales afin d'en mesurer l'ampleur et l'impact budgétaire, ainsi que de s'interroger sur la raison d'être de certains d'entre elles ;
- le rapport du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2021 constatait que, malgré l'identification des dépenses fiscales, une évaluation de leur utilité et de leur efficacité au regard de leur coût ne se faisait pas de manière systématique dans le cadre de la procédure budgétaire ;
- le Conseil d'État a souligné à plusieurs reprises l'intérêt d'évaluer les dépenses fiscales afin de déterminer si elles ont effectivement produit les effets envisagés lors de leur introduction et si le coût qui y est associé est proportionné ;
- le maintien ou non d'une dépense fiscale relève d'un choix politique, mais que ce choix gagne à être pris sur la base d'informations complètes et transparentes ;
- plusieurs dépenses fiscales ont été introduites ou étendues ces dernières années, ;
- considérant en particulier :
 - o la prime dite prime participative, en vigueur depuis l'année d'imposition 2021 ;
 - o la prime jeune salarié, en vigueur depuis l'année d'imposition 2025 ;
 - o la prime locative accordée par les employeurs à leurs salariés pour la location d'un logement occupé à titre de résidence principale, applicable à partir de l'année fiscale 2024 ;
 - o le régime fiscal des impatriés, applicable à partir de l'année fiscale 2025 ;
 - o le crédit d'impôt start-up, applicable à partir de l'année fiscale 2026 ;
 - o le régime fiscal des « carried interest », introduit en 2013 et étendu à partir de l'année fiscale 2026 ;

invite le Gouvernement à

- procéder à une évaluation du coût et des effets des dépenses fiscales précitées ;
- évaluer, pour chacun de ces dispositifs, si les effets observés correspondent aux objectifs poursuivis lors de leur introduction et si le coût budgétaire y associé est proportionné ;
- présenter à la Chambre des Députés, au plus tard lors du dépôt du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2028, un rapport synthétique reprenant les conclusions de ces évaluations.

Signatures :



Sébastien Tauran



Joëlle Wély